

# COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

**05-81 : Le conjoint collaborateur d'un commerçant est-il nécessairement son époux ou son épouse. Un concubin ou un pacsé peut-il choisir ce statut ?**

*Demande d'avis du Tribunal de Grande Instance de Valence*

Le statut de conjoint collaborateur instituant un mandat d'administration pour accomplir les actes nécessaires aux besoins de l'entreprise et créant depuis la loi 2005- 882 du 2 août 2005 en faveur des PME, une obligation de cotisation à un régime d'assurance vieillesse, ne peut être adopté que par les couples mariés.

Au regard du RCS peut être mentionné en qualité de conjoint collaborateur l'époux ou l'épouse du commerçant, personne physique (Article 8, A-6° du décret du 30 mai 1984)  
Ce statut n'a pas été étendu au partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité.  
Ainsi le partenaire pacsé d'un commerçant ne peut pas bénéficier du statut de conjoint collaborateur.  
Il en est de même du concubin.

**EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

Le statut de conjoint collaborateur ne peut être adopté que par un couple marié. Un concubin, un pacsé ne peuvent bénéficier de ce statut.

**Le Président du comité**



**Jean-Pierre COCHARD**

*Délibération du CCRCS du 15 décembre 2005  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Mariette SERRES*

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr**